

Arrêt

n° 335 230 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2022, par X, qui déclare être « d'origine russe », tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 13 juin 2022.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2008.

1.2. Le 15 juillet 2008, il a introduit une première demande de protection internationale. Le 8 juin 2009, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 5 octobre 2008, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée.

1.4. En date du 18 décembre 2011, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable.

1.5. Le 14 mars 2012, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable à l'encontre du requérant.

1.6. Le 3 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale – (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.7. Le 8 octobre 2014, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 6 mai 2015, le CGRA lui a reconnu la qualité de réfugié.

1.8. Le 3 février 2021, le CGRA a retiré le statut de réfugié au requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision susmentionnée au terme d'un arrêt n°267 078 du 24 janvier 2022. Le recours introduit à l'encontre de la décision du Conseil a été rejeté par le Conseil d'Etat aux termes d'un arrêt n°262.793 du 28 mars 2025.

1.9. Le 13 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour des raisons d'ordre public :

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous arrivez en Belgique en juillet 2008 pour rejoindre votre épouse et vos enfants et le 15.07.2008, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). Le 08.06.2009, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après CGRA) décide de vous refuser le statut de réfugié ainsi que celui de la protection subsidiaire à vous et à votre épouse. En date du 14.03.2012, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable le 03.07.2014. Ainsi, le 08.10.2014, vous introduisez, avec votre épouse, une seconde demande de protection internationale auprès de l'OE. Le 06.05.2015, le CGRA décide de vous octroyer le statut de réfugié à vous, votre épouse ainsi qu'à vos cinq enfants mineurs.

A la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée. Actuellement, vous êtes en possession d'une carte B valable jusqu'au 25.06.2025.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez porté gravement atteinte à l'ordre public et que vous avez été condamné de manière définitive pour une infraction pouvant être qualifiée de « particulièrement grave ».

Ainsi, le 06.12.2019, le Tribunal Correctionnel de Liège vous condamne à un emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 ans pour « Participer à une activité d'un groupe terroriste ».

Par conséquent, le 15.03.2018, l'OE envoie au CGRA une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, alinéa 1er, deuxième phrase et l'article 55/3/1, § 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 16.10.2020, vous introduisez une déclaration d'acquisition de la nationalité belge auprès de l'administration communale de [N.]. Cependant, vous n'obtenez pas la nationalité belge.

Informé de ces éléments, le CGRA vous donne la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Vous avez été entendu le 12.01.2021 par le Commissariat Général, assisté d'une interprète maîtrisant le tchétchène et d'une interprète maîtrisant le russe.

Le 03.02.2021, le CGRA retire votre statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 04.02.2021. Dans sa décision, le CGRA mentionne avoir été informé du fait que vous avez été condamné de manière définitive pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, notamment par le recrutement et l'envoi de combattants en Syrie pour y rejoindre les rangs de l'Etat Islamique (ci-après EI) et se rendre au combat. De surcroît, le CGRA relève que, lors de votre entretien personnel du 12.01.2021, vous avez d'abord essayé de minimiser voire de nier votre implication dans les faits qui vous sont reprochés et que ce n'est qu'après un entretien avec votre avocate que vous décidez de changer vos déclarations et de reconnaître votre responsabilité en présentant des excuses pour les actes que vous avez commis. Le CGRA ne peut que constater l'absence de prise de conscience de la gravité des faits pour lesquels vous vous êtes rendu coupable.

Aussi, le CGRA a tenu compte de vos déclarations selon lesquelles vous avez changé de vie, vous avez stoppé les activités criminelles pour lesquelles vous vous êtes rendu coupable, vous faites des études, vous voulez travailler et vous occuper de votre famille. A cet égard, vous fournissez au CGRA une attestation scolaire datée du 04.01.2021 et un rapport scolaire couvrant la période 2020-2021. De plus, le CGRA stipule que les affirmations de votre avocate affirmant que vous ne représentez plus un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public sont renforcées par les documents de la sûreté de l'Etat daté du 15.10.2019 et de l'OCAM daté du 23.12.2019 que vous fournissez. Cependant, le CGRA est d'avis que ces motifs ne permettent pas de vous dispenser de votre responsabilité pour les actes dont vous vous êtes rendu coupable et rajoute que «dans son arrêt B.et D. du 09 novembre 2010 (affaires -57/01 et C-101/09), la Cour Européenne de Justice affirme que l'application des clauses d'exclusion de la protection internationale visent à sanctionner des actes commis dans le passé et que l'exclusion n'est pas subordonnée au fait que l'individu concerné représente un danger actuel pour l'Etat membre d'accueil (§§. 100 à 105).»

Ainsi, le CGRA souligne que l'article 55/3/1, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le CGRA retire le statut de réfugié à l'étranger qui est ou qui aurait dû en être exclu en application de l'article 55/2 selon lequel, lorsqu'un étranger relève de l'article 1er, section D, E, ou F de la Convention de Genève, il est exclu du statut de réfugié. Ainsi, le CGRA souligne que, compte tenu de la nature très grave des infractions commises et des considérations émanant du Tribunal à votre égard, vous vous êtes rendu personnellement coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations-Unies au sens de l'article 1er, section F, c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ne pouvez dès lors pas bénéficier de la protection offerte par ladite Convention et que la clause d'exclusion doit vous être appliquée. Partant, le statut de réfugié qui vous avait été octroyé doit désormais vous être retiré.

Enfin, vous déclarez, lors de votre entretien personnel avec le CGRA, craindre les autorités tchétchènes, qui seraient toujours à votre recherche et seraient susceptibles de vous arrêter pour des motifs fallacieux et abusifs, que votre famille serait connue pour son opposition aux autorités en place en Tchétchénie et que vous avez été accusé d'avoir combattu au sein de la rébellion tchétchène. Le CGRA relève que ces déclarations sont confirmées par les rapports de l'Organisation Memorial du 19 mai 2014 et du 19 mai 2020 que vous avez fourni au CGRA. Sans compter que vous avez été condamné en Belgique pour votre soutien à un groupe terroriste. A cet égard, le CGRA mentionne qu'il ressort des informations objectives à sa disposition qu'un risque en cas de retour existe bel et bien dans le chef des personnes de nationalité russe accusées de terrorisme à l'étranger et qu'il ne peut écarter l'éventualité que vous soyez victime de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans votre pays d'origine, du fait de votre condamnation pour terrorisme, raison pour laquelle cette décision n'est pas associée à un ordre de quitter le territoire.

Le 02.03.2021, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours le 26.01.2022 et qui confirme la décision du CGRA en soulignant que, selon les recommandations du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés : « Ce sera normalement au cours du processus de détermination du statut de réfugié que les faits constituant des fins de non-recevoir en vertu de diverses clauses (d'exclusion) apparaîtront. Néanmoins, il se peut que ces faits ne soient connus qu'après qu'une personne aura été reconnue comme réfugié. En pareil cas, la clause d'exclusion devra entraîner l'annulation de la décision antérieure (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, § 141) ». Aussi, le CCE affirme également que, postérieurement à la reconnaissance de votre statut de réfugié, votre culpabilité dans des faits commis antérieurement à cette reconnaissance a été judiciairement reconnue, que de tels actes menacent notamment la paix et la sécurité internationales et qu'ils constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies.

Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif. Comme votre statut de réfugié a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour.

L'Office des étrangers vous informe le 15.02.2022 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1 de la loi susmentionnée dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu ». Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : [...].

Le 01.03.2022, votre avocat renvoie ce questionnaire complété accompagné de différentes annexes et demandant un délai supplémentaire de 15 jours pour faire parvenir un complément d'informations. Le 08.04.2022, votre avocat transmet des documents médicaux vous concernant.

La présente décision est par conséquent prise sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif.

En application de l'article 23, § 2, de la loi susmentionnée, lors de la prise de décision, il est tenu compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale que vous avez commise, ou du danger que vous représentez ainsi que de la durée de votre séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays de résidence ou de l'absence de lien avec votre pays d'origine, votre âge et des conséquences pour vous et les membres de votre famille.

Vous êtes arrivé sur le territoire en juillet 2008. Vous étiez alors âgé de 23 ans et avez donc vécu la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique, à savoir dans votre pays d'origine. Lors de votre première demande de protection internationale (cf interview du 09.04.2009), vous déclarez avoir effectué 9 années d'études dans l'enseignement secondaire. Lors de votre audition du 19.01.2017 avec la police suite à votre privation de liberté (cf Procès Verbale n° [...]), vous déclarez que vous étiez vendeur sur un marché au pays d'origine, que vous êtes diplômé de l'enseignement secondaire inférieur au pays d'origine, que vous suivez des cours de français 5 fois par semaine et que vous commencerez des cours de gestion à l'école Polytechnique [...] le 06 février 2017. En outre, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 15.02.2022, vous précisez savoir lire et/ou écrire uniquement le français, suivre des cours de néerlandais et savoir lire/parler le russe. Vous précisez également fréquenter une école pour malvoyant et fournissez une attestation scolaire datée du 04.01.2021 concernant des cours de néerlandais pour l'année académique 2020-2021. Il s'impose de relever que l'apprentissage/la connaissance du français/néerlandais est une attitude normale pour quiconque vit en Belgique depuis plus de 13 ans.

Dès lors, si ces éléments démontrent un certain effort d'intégration, remarquons que cela ne change rien au fait que votre condamnation définitive peut être qualifiée de « particulièrement grave » étant donné que vous avez été reconnu coupable d'avoir participer à une activité d'un groupe terroriste, l'EI, dont l'idéologie va à l'encontre des principes fondamentaux de l'Etat de droit démocratique constitutionnel, ainsi que de ceux contenus dans la Convention européenne des droits de l'homme. Soulevons que, le 28.09.2001, le Conseil de sécurité des Nations-Unies a adopté la résolution 1377 (2001), dont le préambule réaffirme, notamment « la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations-Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme ». Partant, en ayant participer à une activité d'un groupe terroriste, vous avez gravement troublé l'ordre public et avez démontré votre soutien à l'EI. Ce qui démontre un manque d'intégration de votre part.

Aussi, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 15.02.2022, vous déclarez ne pas avoir travaillé dans votre pays d'origine et ne pas avoir travaillé en Belgique en raison de votre handicap. Vous fournissez une attestation datée du 14.10.2020 émanant du SPF Sécurité Sociale et concernant vos allocations d'invalidité. En effet, selon le registre national, vous êtes sans profession. Relevons également que les éventuelles formations suivies en Belgique peuvent vous être utiles où que vous soyez et que rien ne vous empêche de recommencer votre vie ailleurs qu'en Belgique comme vous l'avez fait lorsque vous êtes arrivé sur le territoire belge. De ces éléments, il ne peut être déduit que vous ayez un lien étroit avec la société belge.

Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis juillet 2008 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge. En effet, vous avez été condamné pour participation à une activité d'un groupe terroriste. Il y a donc lieu de constater qu'à défaut de fournir des efforts afin de vous intégrer dans la société belge, vous avez préféré porter atteinte à l'ordre public en commettant une infraction pouvant être qualifiée de particulièrement grave. Ce qui démontre non seulement votre absence de prise de conscience de la gravité du fait que vous commettez, votre manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui ainsi que votre dangerosité pour la société.

Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de plus de 13 années de présence sur le territoire, cet élément doit cependant être mis en balance avec le fait que vous avez porté atteinte à l'ordre public. Encore, relevons que vous êtes arrivé sur le territoire belge en juillet 2008 et que votre condamnation remonte au 06.12.2019 pour des faits survenus entre juin 2010 et octobre 2016, soit avant que vous n'introduisiez votre deuxième demande de protection internationale et pendant que celle-ci était à l'étude auprès du CGRA. Ces faits, concernant la participation à une activité d'un groupe terroriste sont considérés par le Tribunal comme présentant une gravité importante.

Relevons encore que, le 12.11.2001, le Conseil de sécurité des Nations-Unies a adopté la résolution 1377 (2001), au point 5 de laquelle il « souligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations-Unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard,

sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans celle-ci »... « tous les Etats doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice (...) quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs ».

Ainsi, le 06.12.2019, vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 ans pour avoir participer à une activité d'un groupe terroriste, notamment en convainquant d'autres personnes de se rendre en Syrie pour y rejoindre les rangs de l'EI, en les aidant via l'intermédiaire de votre frère présent sur place en Turquie (leur permettant ainsi le passage de la frontière turco-syrienne), en les soutenant par téléphone (les encourageant à aller au combat) et en ayant parfaitement conscience que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. Le Tribunal a tenu compte de la nature des faits, de votre absence totale de prise de conscience de la gravité des faits, des dangers que font courir à la société belge et internationale la participation à une activité d'un groupe terroriste, de l'atteinte majeure à l'ordre public ainsi que de la longueur de la période infractionnelle.

En effet, il ressort de l'enquête de police vous concernant que vous fréquentiez une mosquée où un discours radical est prononcé et d'où certains jeunes sont partis en Syrie, que vous aviez de nombreux contacts avec des personnes radicalisées et connues de la Sûreté de l'Etat et avec des individus partis combattre en Syrie pour EI. Aussi, le Tribunal relève que l'analyse de votre matériel informatique a révélé que vous échangiez des vidéos et des photos de propagande djihadiste, une photo où vous posez fièrement à côté du drapeau de l'organisation terroriste EI, une vidéo où l'on découvre un homme vous demandant de l'aide pour rejoindre la Syrie car il a déjà une expérience du combat ainsi que des vidéos demandant une aide financière par l'intermédiaire de votre frère dans le but d'acheter des armes, munitions et matériel en vue de faire le Djihad.

Bien que vous n'ayez aucun lien avec la Syrie, le juge en conclut que l'enquête a révélé que vous avez convaincu et aidé des jeunes musulmans d'origine tchétchène à rejoindre la Syrie en vue de pratiquer le djihad armé et de participer aux activités d'un groupe terroriste, à savoir l'organisation EI, que vous avez organisé le voyage de ces jeunes, les avez mis en contact avec votre frère [A.] présent en Turquie, que vous avez suivi leur périple jusqu'en Syrie et que vous avez reçu des photos d'un de ces hommes en tenue militaire, prises après son arrivée en Syrie, que vous avez conservées.

Le Tribunal considère que vous étiez parfaitement documenté, que vous avez commis ces actes sciemment et en pleine connaissance de cause, que vous avez contribué de manière substantielle au fonctionnement d'une organisation terroriste et que vous avez usé de la propagande de l'EI dans le but d'attirer ces jeunes, de les inciter à combattre et de les amener à renforcer l'organisation terroriste.

Aussi, le Tribunal a également tenu compte de la relative ancienneté des faits et de l'absence d'antécédents judiciaires connus dans votre chef pour vous accorder le sursis que vous avez sollicité dans un espoir d'amendement. De surcroît, dans sa décision de retrait du 03.02.2021, le CGRA est d'avis que ce sursis ne permet pas de remettre en cause la nature des actes que vous avez commis, constituant clairement des « agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies ». Sans compter que, lors de votre entretien personnel avec le CGRA, vous avez d'abord tenter de minimiser voire de nier les faits avant de reconnaître, après un entretien avec votre avocate, votre responsabilité et de vous en excuser.

Le 28.01.2021, l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après OCAM) établit une évaluation de la menace vous concernant et classe la menace que vous représentez au niveau 2 (modéré) en ce qui concerne la menace extrémiste et terroriste parce que vous avez été condamné pour avoir participé aux activités d'un groupe terroriste, l'EI

Le 14.02.2022, l'OCAM établit une nouvelle évaluation de la menace vous concernant et classe la menace que vous représentez à nouveau au niveau 2. L'OCAM ajoute que, depuis longtemps, vous étiez considérée par leur service comme un prédicateur de haine et que vous avez donc été inclus dans le Joint Information Box (ci-après JIB) et plus tard comme propagandiste de haine dans la Banque des Données Commune (ci-après BDC) jusqu'en décembre 2019. En effet, selon l'OCAM, en terme d'idéologie, il est assez clair qu'entre 2012 et 2016, vous avez adopté une idéologie extrémiste, que vous étiez un fan de l'EI, que vous avez approuvé et même pris une grande satisfaction dans les attaques sur des cibles occidentales (cf Charlie Hebdo) et que vous étiez un fervent partisan de l'« Emirat du Caucase ». L'OCAM ajoute que vous étiez considéré comme une personne importante au sein de la communauté des jeunes Tchétchènes à Herstal, que vous avez vraiment fonctionné comme un point de contact et que la célèbre mosquée [...] de Liège était votre base d'opérations. A travers cette mosquée, vous avez pris contact avec des jeunes musulmans d'origine tchétchène dont certains sont effectivement partis dans des zones de combat djihadistes ou avaient l'intention de le faire et vous sembliez être un leader, même si vous n'aviez pas reçu d'éducation religieuse. Il est certain, également d'après votre condamnation, que votre intention était de convaincre d'autres

personnes (recrutement) de répondre à l'appel de l'EI à combattre en Syrie. Certains ont répondu à cet appel et vous les avez littéralement aidés à partir, ce qui démontre votre engagement extrémiste, déjà à l'époque.

Depuis votre déménagement à [...] (2018), l'OCAM affirme que vous dites vous être éloigné de ce milieu et prétendez être innocent et niez les accusations pour lesquelles vous avez été condamnés. De plus, depuis ce déménagement, l'OCAM relève qu'il n'y a pas de signe que vous ayez conservé un mode de pensée ou un discours extrémiste et que, selon votre propre déclaration, vous allez à la mosquée chaque semaine. Ainsi, l'OCAM en conclut que votre déménagement à [...] semble avoir eu une influence positive. Néanmoins, sur base des informations à sa disposition actuellement, l'OCAM vous considère toujours comme un condamné pour terrorisme avec un niveau de menace 2, ce qui signifie qu'un suivi au sein de la BDC¹ et au niveau TFL/CSIL² est considéré comme nécessaire.

De ces éléments, il ne peut être déduit que vous ayez de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge ou que vous y soyez bien intégré. Il ressort dès lors de vos antécédents judiciaires et de votre comportement personnel que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017).

Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.

Concernant votre vie familiale, il ressort des informations à notre disposition que vous avez une sœur à Strasbourg et un frère et votre père en Turquie (cf audition du 19.01.2017 avec la police suite à votre privation de liberté / Procès Verbale n° 001150/2017). Dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 15.02.2022, vous déclarez également avoir deux frères et une sœur en Tchétchénie, avoir un cousin et de la famille en Belgique et être un homme marié avec 5 enfants mineurs en Belgique. Votre épouse et vos enfants bénéficient toujours du statut de réfugié et résident donc légalement en Belgique.

Rappelons par ailleurs que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy - arrêt n° 02/208/A , 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

En outre, la préservation de l'ordre public l'emporte sur la préservation du lien familial et l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En effet, lorsqu'un Etat tolère la présence sur son sol d'un ressortissant étranger, il lui permet de participer à la vie sociale du pays dans lequel il se trouve, d'y nouer des relations et d'y fonder une famille. Pour autant, cela n'implique pas automatiquement que, en conséquence, l'article 8 de la Convention oblige les autorités de cet Etat à autoriser l'étranger à conserver son droit de séjour.

Vous n'êtes pas sans ignorer que les actes que vous avez commis ont une incidence sur votre statut de réfugié, votre droit de séjour mais surtout sur vos enfants. Vous avez commis des faits d'ordre public graves et vous pouviez raisonnablement savoir que cela aurait un impact sur votre situation de séjour ainsi que sur vos enfants. Par conséquent, vous êtes responsable de vos actes et les conséquences éventuelles de ceux-ci sont imputables à votre seule responsabilité.

De plus, il convient de relever tout d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs.

Dans l'arrêt EZZOUEHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit

démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater qu'il ne ressort d aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard des membres de votre famille. Relevons qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants et les autres membres de votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Par ailleurs, vos enfants et les autres membres de votre famille pourront toujours vous rendre visite dans un pays tiers, autre que votre pays d'origine, auquel tout le monde a accès. A noter que cette décision n'est pas associé à un ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge.

Concernant un retour vers le pays d'origine, vous déclarez dans le questionnaire « Droit d'être entendu » que vous craignez de retourner dans votre pays en raison du risque de persécution et que vous bénéficiez d'une clause de non-refoulement. Rappelons que dans sa décision de retrait du statut de réfugié, le CGRA est d'avis que vous ne pouvez pas être reconduit ni directement, ni indirectement votre pays d'origine, raison pour laquelle cette décision n'est pas associée à un ordre de quitter le territoire.

Quant à votre santé, vous avez introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date des 05.10.2008 et 13.03.2012 qui ont toutes les deux été clôturées de manière négative. La dernière demande a fait l'objet d'une irrecevabilité en date du 06.02.2013 par le Département Séjour Exceptionnel - Service Séjour Médical au motif que le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Vous précisez dans le questionnaire « Droit d'être entendu » avoir des maux de tête chroniques, avoir une très mauvaise vision (malvoyant) et être aveugle à +/- 85 %. Vous fournissez des documents du SPF Sécurité Sociale concernant la reconnaissance de votre handicap daté du 14.10.2020 ainsi que les résultats d'examens médicaux. Votre avocat ajoute que vous percevez, en Belgique, des soins nécessaires à votre santé, que vous recevez une indemnité vous permettant de vivre dignement et de pourvoir aux besoins de votre famille, que vous suivez une formation adaptée à votre handicap et qu'une prise en charge adéquate n'est possible qu'avec une autorisation de séjour puisque sans cela, vous perdez vos droits économiques et sociaux. Au contraire de ce qu'affirme votre avocat, sans titre de séjour valable, vous pouvez toujours bénéficier de l'aide médicale urgente et donc assurer le suivi de votre traitement. L'aide médicale urgente est une aide sous la forme d'une intervention financière du CPAS dans les frais médicaux d'une personne qui séjourne illégalement en Belgique. Cette aide est généralement la seule forme d'aide sociale à laquelle les personnes qui séjournent illégalement en Belgique ont droit. De plus, rien ne vous empêche d'introduire à nouveau une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Notons que les éventuelles connaissances, compétences et l'expérience acquises pendant votre séjour en Belgique peuvent être utilisées pour votre réintégration où que vous soyez. Bien qu'une telle réintégration puisse impliquer certaines difficultés, on peut s'attendre à ce qu'un homme adulte qui a vécu la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, y a grandi, y a reçu une éducation, parle une des langues officielles soit capable de le faire ailleurs s'il fait les efforts nécessaires.

Vous n'êtes pas sans savoir que votre comportement a une incidence sur votre statut ainsi que sur votre séjour. Vous avez commis des faits en cherchant à satisfaire vos besoins personnels, sans avoir égard au bien-être d'autrui. C'est pourquoi, après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Par conséquent, il est mis fin à votre séjour pour des raisons graves d'ordre public en exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend, notamment, un second moyen de la violation du droit fondamental à la vie privée et familiale protégé par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, protégé par l'article 8 de la CEDH, 7 et 24 de la Charte et 22bis de la Constitution, des articles 21, 23, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe

de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence » et du « principe de proportionnalité ».

2.2. Sous une troisième branche, relative aux « *autres éléments à prendre en compte et mettre en balance* », la partie requérante souligne qu' « A la faiblesse des éléments visant à soutenir une menace actuelle et grave, et donc à démontrer que les conditions légales sont réunies pour fonder une telle décision, et attester d'une réelle nécessité au regard des droits fondamentaux, s'ajoute une prise en compte insuffisante de plusieurs autres éléments pertinents. Leur due prise en compte atteste pourtant de l'analyse incomplète de la partie adverse, et du caractère disproportionné de sa décision ».

2.2.1. Quant à la durée du son séjour en Belgique et sa vie privée, elle estime que la partie défenderesse minimise grossièrement la durée de son séjour, « réduisant ses liens intenses avec la Belgique à « une attitude normale » pour une personne dans sa situation [...] La partie défenderesse ajoute que « si ces éléments démontrent un certain effort d'intégration », la condamnation du requérant est particulièrement grave et démontre « un manque d'intégration » et empêche de parler d'une « intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge » (p. 3 de la décision querellée). La partie défenderesse se trompe totalement lorsqu'elle juge incompatible pour le requérant d'avoir été condamné par la justice belge et d'être en même temps très intégré en Belgique ».

En ce sens, elle fait valoir que « Ces 13 dernières années, le requérant a développé sa vie familiale et sa vie privée sur le sol belge (en témoignent tous les éléments transmis par le requérant à l'appui de son courrier « droit d'être entendu ») :

- Il réside en Belgique de façon continue depuis plus de 14 ans (pièce 3 annexée au questionnaire droit d'être entendu);
- Monsieur [V.] est reconnu comme personne handicapée et est malvoyant à près de 85%. En Belgique, il perçoit les soins nécessaires à sa santé et reçoit une indemnité lui permettant de vivre dignement, et de pourvoir aux besoins de sa famille (pièce 6 annexée au questionnaire droit d'être entendu et documents médicaux transmis à la partie adverse le 8 avril 2022 au dossier administratif).
- Il suit une formation adaptée à son handicap (pièce 7 annexée au questionnaire droit d'être entendu) ; - Il a suivi des cours de langue et maîtrise le français et le néerlandais (questionnaire droit d'être entendu) ».

Elle rappelle également que c'est en Belgique que réside toute sa famille, son épouse et ses enfants, et précise que « Les trois ainés ont quitté la Russie à l'âge respectivement de 3, 2 et 1 an. Ils n'en ont plus aucun souvenir. [M.] et [S.] sont nés en Belgique et n'ont toujours connu que la Belgique. La famille a toujours résidé ensemble et forme une réelle cellule familiale. Les enfants sont tous scolarisés en Belgique (voir documents transmis à la partie adverse le 8 avril 2022) ».

En outre, elle souligne que « la situation de handicap du requérant n'a pas été pris en compte par la partie adverse. Or cette situation de handicap, non remise en question, rend le requérant particulièrement vulnérable et tributaire des pouvoirs publics ».

Elle ajoute que la partie défenderesse « ne s'est pas encore prononcée sur la demande de statut de résident de longue durée introduite par le requérant, et pendant au moment de la prise de la décision entreprise, ce qui constitue aussi un défaut de motivation et de minutie » et conclut en indiquant que « Le très long séjour du requérant, son intégration, et sa situation particulière n'est donc pas dûment pris en compte ».

2.2.2. Quant à sa vie familiale en Belgique et à l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante rappelle être mariée depuis plus de 17 ans et avoir cinq enfants scolarisés en Belgique. Elle précise à cet égard que « Le requérant a toujours été un père très présent. N'ayant jamais été privé de liberté, il n'a jamais perdu sa place de père et de chef de famille. Il est un réel repère pour tous. Les liens de dépendance affective et financière existent et l'existence d'une vie de famille qu'il convient de protéger ne peut être remise en question. La présence d'un père est indispensable pour la bonne évolution des enfants, de même que pour leur prise en charge quotidienne. Il est manifestement dans leur intérêt que leur père soit en mesure de les accompagner, de les encadrer et de leur assurer des moyens de subsistance. Leur mère, seule, n'y parviendrait pas. La Belgique est le seul pays où la vie familiale du requérant est possible, puisque son épouse et ses enfants - avec qui il constitue une cellule familiale - ne peuvent pas retourner en Russie (ils ont tous été reconnus réfugiés) et que la famille n'a aucun lien avec un autre pays. D'autant plus que le requérant fait l'objet d'une clause de non-refoulement ».

Quant à la possibilité de se rencontrer dans un autre pays que la Belgique ou la Russie, elle observe que, ce faisant, la partie défenderesse ne tient pas compte « - Du fait que le requérant n'a manifestement d'attaches avec aucun autre pays, et qu'on ne peut donc raisonnablement supposer qu'il pourrait aller s'installer ailleurs ;

- Du fait que les enfants du requérant sont jeunes et ont développé toute leur vie en Belgique, notamment qu'ils y sont tous scolarisés et
- Du fait que des « « rencontres », forcément occasionnelles, dans un autre pays, ne leur permettra de toute façon pas de bénéficier de la présence d'un père à leur côté est âgée comme c'est le cas actuellement puisque les intéressés vivent ensemble ». Par ailleurs, elle estime que « La technologie moderne (Skype, etc) à laquelle la partie défenderesse fait référence en termes de décisions pour dire que les intéressés pourront garder le contact par ce biais, n'est nullement comparable aux contacts physiques quotidiens que connaissent les intéressés ; c'est loin d'être suffisant pour assurer l'effectivité de leur vie familiale. L'organisation familiale requiert par ailleurs la présence quotidienne des deux parents pour veiller à l'entretien, l'éducation, la scolarité et le bon développement des enfants. La partie défenderesse n'en tient nullement compte. La prise en compte de la vie familiale et de l'intérêt supérieur des enfants est manifestement insuffisante ».

2.2.3. Quant aux conséquences de la décision attaquée pour le requérant, la partie requérante expose qu' « Alors qu'il est exigé par l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 et le droit fondamental à la vie privée et familiale, que la partie adverse tienne compte des conséquences de la décision pour le requérant (et sa famille), cela n'a manifestement pas été fait en l'espèce alors que celles-ci sont dramatiques et condamnent ce dernier à une vie d'errance, ce qui est d'autant plus inadmissible vu sa santé ». En ce sens, elle soutient que « mettre fin au séjour du requérant tout en sachant qu'il ne peut être reconduit en Russie, dans son pays d'origine, revient à le placer dans une situation contraire à la dignité humaine, protégée par les articles 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte puisque le requérant perd la possibilité d'exister aux yeux des instances belges, est rayé des registres, n'a plus accès à des revenus, etc. ».

Elle se réfère ensuite à son courrier « droit d'être entendu » et affirme que la partie défenderesse « ne prend nullement cela en compte, se bornant à mettre fin au séjour, comme si le requérant pouvait sans problème rentrer dans son pays d'origine. C'est totalement erroné, puisqu'il y craint de graves persécutions. Manifestement, la décision querellée ne prend pas cet élément en considération dans la mise en balance qui s'impose. L'analyse qui s'imposait n'a pas été dûment opérée, la motivation est insuffisante, les conditions légales ne sont pas rencontrées, et les droits fondamentaux du requérant, de même que l'intérêt supérieur des enfants en cause, sont méconnus ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 21, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, fondant l'acte attaqué dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ».

L'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 est, quant à lui, libellé comme suit :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et,

le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, la partie requérante, arrivée en Belgique en 2008, s'est vue délivrer une décision de fin de séjour sur la base de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, justifiée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, en raison de ses antécédents criminels pour lesquels la partie défenderesse a souligné que :

« Vous avez commis des faits en cherchant à satisfaire vos besoins personnels, sans avoir égard au bien-être d'autrui. C'est pourquoi, après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

Le Conseil rappelle qu'en cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, comme en l'espèce, les droits fondamentaux doivent être pris en compte. Cela découle non seulement de la considération que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

3.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et

– la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire Üner contre Pays-Bas, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas, op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche, op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie, op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie, op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste pas, expressément, l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et ses cinq enfants, mineurs au moment de la prise de la décision susmentionnée.

Il n'est pas non plus contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, que la décision attaquée a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

3.2.3. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant.

À cet égard, la décision attaquée précise que :

« Concernant votre vie familiale, il ressort des informations à notre disposition que vous avez une sœur à Strasbourg et un frère et votre père en Turquie (cf audition du 19.01.2017 avec la police suite à votre privation de liberté / Procès Verbale n° 001150/2017). Dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 15.02.2022, vous déclarez également avoir deux frères et une sœur en Tchétchénie, avoir un cousin et de la famille en Belgique et être un homme marié avec 5 enfants mineurs en Belgique. Votre épouse et vos enfants bénéficient toujours du statut de réfugié et résident donc également en Belgique.

Rappelons par ailleurs que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy - arrêt n° 02/208/A , 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son

application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

En outre, la préservation de l'ordre public l'emporte sur la préservation du lien familial et l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En effet, lorsqu'un Etat tolère la présence sur son sol d'un ressortissant étranger, il lui permet de participer à la vie sociale du pays dans lequel il se trouve, d'y nouer des relations et d'y fonder une famille. Pour autant, cela n'implique pas automatiquement que, en conséquence, l'article 8 de la Convention oblige les autorités de cet Etat à autoriser l'étranger à conserver son droit de séjour

Vous n'êtes pas sans ignorer que les actes que vous avez commis ont une incidence sur votre statut de réfugié, votre droit de séjour mais surtout sur vos enfants. Vous avez commis des faits d'ordre public graves et vous pouviez raisonnablement savoir que cela aurait un impact sur votre situation de séjour ainsi que sur vos enfants. Par conséquent, vous êtes responsable de vos actes et les conséquences éventuelles de ceux-ci sont imputables à votre seule responsabilité.

De plus, il convient de relever tout d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs.

Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard des membres de votre famille. Relevons qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants et les autres membres de votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Par ailleurs, vos enfants et les autres membres de votre famille pourront toujours vous rendre visite dans un pays tiers, autre que votre pays d'origine, auquel tout le monde a accès. A noter que cette décision n'est pas associé à un ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge.
»

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée.

En effet, au vu des circonstances particulières de l'espèce, à savoir :

- Le fait que « son épouse et ses enfants – avec qui il constitue une cellule familiale – ne peuvent pas retourner en Russie (ils ont tous été reconnus réfugiés) » ;
- Le fait qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la famille ait un quelconque lien avec un autre pays ;
- Le fait que, dans son courrier « droit d'être entendu » daté du 1er mars 2022, la partie requérante indiquait déjà expressément que « Les trois ainés ont quitté la Russie à l'âge respectivement de 3, 2 et 1 an. Ils n'en ont plus aucun souvenir. [M.] et [S.] sont nés en Belgique et n'ont toujours connu que la Belgique. La famille a toujours résidé ensemble et forme une réelle cellule familiale. Le requérant a toujours été un père très présent. N'ayant jamais été privé de liberté, il n'a jamais perdu sa place de père et de chef de famille. Il est un réel repère pour tous. Les liens de dépendance affective et financière existent et l'existence d'une vie de famille qu'il convient de protéger ne peut être remise en question. La présence d'un père est indispensable pour la bonne évolution des enfants, de même que pour leur prise en charge quotidienne. Il est manifestement dans leur intérêt que leur père soit en mesure de les accompagner, de les encadrer et de leur assurer des moyens de subsistance. Leur mère, seule, n'y parviendrait pas. De plus, la vie familiale n'est possible qu'en Belgique puisque toute la famille a été reconnue réfugiée ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de préciser qu' « à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants et les autres membres de votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Par ailleurs, vos enfants et les autres membres de votre famille pourront toujours vous rendre visite dans un pays tiers, autre que votre pays d'origine, auquel tout le monde a accès. A noter que cette décision n'est pas associé à un ordre de quitter le territoire ». Ce faisant, la partie défenderesse de démontre pas avoir pris en compte, à suffisance, le contexte familial particulier de la partie requérante avec ses enfants mineurs en Belgique.

En effet, le fait que cette motivation, qui – reconnaît d'une part l'absence d'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante en raison de la clause de non-refoulement prise par le CGRA et, d'autre part, la possibilité pour ses enfants de lui rendre visite dans un pays tiers, autre que son pays d'origine, sans davantage de précisions sur ledit pays tiers auquel la partie requérante aurait accès –, s'avère totalement incompréhensible, elle ne permet par ailleurs pas de s'assurer que la partie défenderesse a procédé suffisamment et valablement à la balance qui doit être faite entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la familiale du requérant, conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour EDH en la matière

Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, Güll contre Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Şen contre Pays-Bas, § 28).

Etant donné que l'acte attaqué est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte querellé puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or, il ne ressort nullement de ce qui précède, ainsi que du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des enfants mineurs de la partie requérante.

3.2.4. Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de méconnaître l'intérêt supérieur des enfants en cause. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, quant au « *respect du principe de non-refoulement [...] et des droits des enfants* », expose notamment :

« *B.32.2. L'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été remplacé par l'article 14 de la loi attaquée, prévoit expressément que lors de la prise des décisions prévues par les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu compte, notamment, « des conséquences pour [l'intéressé] et les membres de sa famille ».*

Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

B.32.3. Il résulte de ces deux dispositions que l'autorité compétente est tenue, lorsqu'elle prend une décision motivée de fin de séjour à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers pour raisons ou raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, d'examiner les conséquences de l'éloignement de l'intéressé, d'une part, pour lui-même, ce qui inclut la prise en compte de son état de santé, et, d'autre part, pour les membres de sa famille, ce qui impose d'examiner la proportionnalité de la décision de fin de séjour au regard de l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs » (le Conseil souligne).

Or, il ne ressort manifestement pas de la décision attaquée, ainsi que de ce qui précède, que la partie défenderesse ait entendu motiver cette dernière au regard de l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la partie requérante.

3.2.5. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

Dès lors, sans se prononcer sur ces éléments de vie familiale du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la CEDH, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle

« Le requérant soutient encore que les décisions attaquées causent une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale, qu'il tire de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et qu'il n'aurait pas été tenu compte des différents éléments visés à l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 (dont il n'invoque toutefois pas la violation). Force est à nouveau de constater que le requérant se contente de pures affirmations, sans lien avec la motivation des actes attaqués. 6.1. Or ceux-ci sont suffisamment et adéquatement motivés sur ces différents points : [...] 6.2. En réalité, le requérant ne démontre pas que l'examen de proportionnalité des mesures prises, ainsi réalisé, procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. 6.3. Le requérant conteste à tort, l'examen qui a été effectué par la partie adverse au regard de l'article 8 de la CEDH [...] 6.4. Dans le cas d'espèce, le requérant a été dûment entendu avant l'adoption de l'acte attaqué et il a été tenu compte de tous les éléments devant permettre une juste mise en balance des intérêts en présence. [...] Il ressort la motivation de la décision querellée – a contrario de ce que semble soutenir le requérant – que la partie adverse a notamment pris en compte la longueur de son séjour, la présence de sa femme et de ses 5 enfants sur le territoire, son handicap, les éléments qui justifieraient son intégration et sa vie privée sur le territoire. 6.5. Ainsi, il apparaît de façon non équivoque que la partie adverse a bien pris en compte tant les éléments visés à l'article 23, que les éléments relatifs à la vie privée et familiale connus d'elle au moment de prendre la décision attaquée. [...] Il ressort donc de la décision entreprise que la partie adverse a, d'une part, procédé à l'examen de la durée de son séjour en Belgique, de ses attaches familiales, sociales, culturelles et économiques en Belgique, de son état de santé et des attaches avec son pays d'origine et, d'autre part, procédé à un examen adéquat de proportionnalité entre l'atteinte à la sécurité nationale et sa vie privée et familiale en Belgique. [...] 6.6. Le requérant ne démontre, par conséquent, aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse et pas davantage une éventuelle violation de l'article 8 CEDH. Or il lui revient d'« établir in concreto et in specie le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts ». Le requérant se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué. Ce faisant, il invite Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, ce pour quoi il est sans compétence. La partie adverse a procédé à une juste balance des intérêts en présence conforme à la jurisprudence la CEDH [...]. En décidant comme, elle l'a fait, elle a donc considéré, à bon droit, que les intérêts privés et familiaux du requérant ne pouvaient primer sur la menace qu'il représente pour l'ordre public. 7. En ce qui concerne l'intérêt des enfants, le requérant procède à nouveau à une lecture partielle de la décision puisque cette question a été prise en compte, le requérant se limitant à en prendre le contrepied. En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux puisque le requérant ne fait pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire et que donc ses liens avec ses enfants ne sont pas rompus par la décision querellée »

n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Quant à la circonstance selon laquelle « *En ce qui concerne l'intérêt des enfants, le requérant procède à nouveau à une lecture partielle de la décision puisque cette question a été prise en compte, le requérant se limitant à en prendre le contrepied. En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux puisque le requérant ne fait pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire et que donc ses liens avec ses enfants ne sont pas rompus par la décision querellée* », le Conseil constate qu'en indiquant dans la décision attaquée que « *vos enfants et les autres membres de votre famille pourront toujours vous rendre visite dans un pays tiers, autre que votre pays d'origine, auquel tout le monde a accès* » la partie défenderesse envisage, *ipso facto*, une forme d'éloignement de la partie requérante du territoire belge. Son intérêt au grief ne saurait dès lors être remis en cause.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour, prise le 13 juin 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS